

MAIRIE DE SAINTE-THERENCE

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 22 mars 2026

PROCÈS-VERBAL

Nombre de Conseillers :

En exercice 11
Présents à la séance 11
Votants 11

Affichage de la convocation 17.03.2026

Par suite d'une convocation en date du 17 mars 2026, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Thérance se sont réunis dans la salle des fêtes, le dimanche 22 mars 2026, à 10h, sous la présidence du maire sortant, Monsieur Albert-Paul LABOUESSE, qui a ouvert la séance, avant de laisser la place au doyen des conseillers puis au nouveau maire élu.

Étaient présents : Nathalie GRANDVIERGNE, Dominique CHEMINET, Emmanuel BOUGEROL, Claude LABOUESSE, Bernard DENEST, Morgane BURON, Anaïs CANTAT, Sandrine BORDES, Christian MOLINES, Catherine DALLÉ, Bruno REBILLARD

Absents excusés :

Secrétaire de Séance : Nathalie GRANDVIERGNE

OBJET : ÉLECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-8 ;

Monsieur Bernard DENEST, en qualité de doyen d'âge du nouveau conseil, rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a mis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

- nombre de bulletins	: 11
- bulletins blancs ou nuls	: 1
- suffrages exprimés	: 10
- majorité absolue	: 6

Voix obtenues :

- Monsieur Bernard DENEST : 10 voix

Monsieur Bernard DENEST ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

DÉLIBÉRATION N°2026-05 – OBJET : DÉTERMINATION DU NOMBRE DES ADJOINTS

Monsieur le Maire, indique qu'en application des articles L.2122-1 et L.2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune de Sainte-Thérence un effectif maximal de 3 adjoints.

Il rappelle qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour de 3 adjoints.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après discussion et à l'unanimité, le Conseil Municipal approuve et décide de fixer à 2 le nombre des adjoints au Maire de la commune de Sainte-Thérence.

OBJET : ÉLECTION DES ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et les articles L.2122-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 2,

Considérant que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal.

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus ;

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a mis son bulletin de vote dans l'urne.

Après dépouillement, les résultats du 1^{er} tour de scrutin sont les suivants :

- nombre de bulletins	: 11
- bulletins blancs ou nuls	: 0
- suffrages exprimés	: 11
- majorité absolue	: 6

Voix obtenues :

- liste conduite par Nathalie GRANDVIERGNE : 11 voix

Les candidats figurant sur la liste conduite par Nathalie GRANDVIERGNE ont été proclamés adjoints et ont été immédiatement installés, à savoir :

1er adjoint : Nathalie GRANDVIERGNE

2ème adjoint : Emmanuel BOUGEROL

OBJET : LECTURE DE LA CHARTE

Monsieur le Maire a procédé à la lecture de la charte de l'élu local et un exemplaire a été remis à chaque membre du conseil municipal.

DÉLIBÉRATION N°2026-06 – OBJET : DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DONNÉES A MONSIEUR LE MAIRE

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre des compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en 31 matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1 . De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes

- 4° Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget pour un maximum de 4 000 €;
- 5° Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° Passer les contrats d'assurance et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 8° Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 11° Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, commissaires de justice (anciennement huissiers de justice) et experts ;
- 16° intenter au nom de la mairie de Sainte-Thérance toutes les actions en justice ou défendre la collectivité *dans les actions intentées contre elle, du fait de l'ensemble de ses activités tant devant toutes les juridictions nationales sans exception, constitutionnelle, administratives et judiciaires, tant civiles que pénales, prud'homales, sociales, commerciales ou ordinaires et ce, tant en première instance qu'en appel ou en cassation, et tant devant les juridictions étrangères ou internationales [le cas échéant] ;*

- 16°bis Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € [pour les communes de moins de 50 000 habitants] ;
- 18° Donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local sur le territoire communal ;
- 21° Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. Ce droit est exercé par le maire dans les conditions suivantes : en cas de refus de préempter ;
- 24° Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont celle-ci est membre ;
- 27° Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, dans les limites suivantes : des projets précédemment validés par le conseil municipal ;
- 30° Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

2. D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées au 1^{er} adjoint puis au 2^{ème} adjoint en cas d'empêchement du 1^{er} adjoint.

3. De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

OBJET : ENVOI DES CONVOCATIONS AUX RÉUNIONS DU CONSEIL MUNICIPAL PAR MAIL

Monsieur le Maire a demandé au conseil municipal s'il acceptait que les convocations leur soient envoyées par mail. L'ensemble du conseil municipal accepte l'envoi des convocations par mail.

L'ordre du jour étant épuisé,
La séance est levée à 10h52

Nathalie GRANDVIERGNE
Secrétaire de séance,



Bernard DENEST
Maire,

